

**CONCERNANT LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX DU COURS D'EAU  
DE LA BRANCHE DU TRAIT-CARRÉ À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la municipalité régional de comté (MRC) de Montcalm détient, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6), la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire, tel que définis à l'article 103 de cette loi;

Attendu que la MRC de Montcalm a procédé à des travaux du cours d'eau de la branche du Trait-Carré à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la MRC de Montcalm a facturé à la Ville de Saint-Lin-Laurentides sous forme de quote-part spéciale pour les travaux exécutés sur le cours d'eau de la branche du Trait-Carré un montant de 19 833,67 \$ et que ce montant doit être réparti par la ville locale aux contribuables intéressés par lesdits travaux;

Attendu que ce conseil est d'opinion qu'il est approprié et adéquat de procéder à l'adoption d'un règlement pourvoyant au paiement de cette quote-part à la MRC;

Attendu qu'il est approprié de décréter une taxe spéciale sur la base de la superficie du bassin versant concernée par ces travaux pour effectuer le paiement à la MRC;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018 par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2018;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 595-2018 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET ÉTENDUE EN SUPERFICIE DES IMMEUBLES  
ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les propriétaires des immeubles bénéficiant des travaux décrétés par la MRC de Montcalm sont assujettis à la taxe spéciale décrétée à l'article 3 du présent règlement, en fonction de l'étendue en superficie de leur immeuble respectif.

**ARTICLE 3 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

La taxe spéciale décrétée en vertu du présent règlement pour payer à la MRC le coût des travaux d'entretien est répartie entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leur immeuble respectif, et est recouvrable desdits contribuables en la manière prévue dans la *Loi des cités et villes* pour le recouvrement des taxes municipales.

Il est sera de même des indemnités, dommages intérêts, frais légaux et autres frais contingents pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**CONCERNANT LA RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX DU COURS D'EAU  
DE LA BRANCHE DU TRAIT-CARRÉ À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis à la taxe spéciale décrétée en vertu du présent règlement les immeubles énumérés sous l'annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque immeuble, à raison de la superficie contributive y attribuée.

Seront et sont, par le présent règlement, exclus de cette taxe spéciale tous les lots n'étant pas une terre agricole ou boisée (gris ombragé sur la liste de l'annexe A).

Pour les immeubles non imposables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la ville une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4**

La taxe spéciale imposée en vertu du présent règlement est payable à la même date et de la même façon que les taxes foncières générales et est admissible au crédit MAPAQ.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

---

Patrick Massé, maire

---

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 9 avril 2018  
Projet de règlement 9 avril 2018  
Adoption le 14 mai 2018  
Entrée en vigueur le 23 mai 2018